

TRIBUNE

des services publics

FGTB CGSP

GAZELCO

BELGIQUE - BELGIË

P.P. - P.B.

B386

SEPTEMBRE
2010

AUSTÉRITÉ : LA SURENCHÈRE EUROPÉENNE



DOSSIER
P.4



ÉDITO

Une « bonne école »
pour tous

P. 3



EUROPE

La CGSP milite
pour une

autre Europe P. 7



GAZELCO

Ethias - Soins médicaux
et frais pharmaceutiques

P. 10

Application des primes liées aux résultats (CCT 90)

Sur base des résultats observés dans le secteur gaz et électricité, nous pouvons constater de nombreuses différences entre les diverses entreprises qui ont opté pour une « CCT 90 ».

À titre d'exemple, les montants « de base » suivants ont été appliqués aux travailleurs barémisés concernés pour l'année 2009 :

- 675,00 € chez FLUXYS ;
- 535,00 € chez EANDIS ;
- 900,00 € chez NUON
- 686,00 € à la SPE (pour les « anciennes conditions de travail »);
- 811,76 €, 691,52 €, 744,80 € chez ELECTRABEL (respectivement pour les « anciennes conditions de travail » de la Production, de Marketing & Sales, du siège central) ;
- 760,24 € chez (LABORELEC pour les « anciennes conditions de travail ») ;
- 864,48 € chez GDF-SUEZ pour les

« anciennes conditions de travail » ;

- 625,00 € chez ORES ;
- 550,02 € chez BNO ;
- 532,78 € chez METRIX ;
- ...

À cela il faut ajouter des montants fort disparates pour les « nouvelles conditions de travail » chez Electrabel (car dépendant de la tranche de rémunération) et à la SPE (car dépendant de l'intégralité du bonus). Des différences encore plus marquées sont perceptibles pour les primes versées aux cadres. **C'est pourquoi Gazelco continue d'aspirer à des augmentations barémiques récurrentes sans formes d'évaluation ou de mesures des prestations pour les barémisés,** un système de rémunération plus équilibré et plus transparent.

Un autre constat est la signature par la CSC d'une CCT d'entreprise

en 2010 chez INDEXIS qui prévoit comme objectif la diminution de l'absentéisme et des accidents de travail!!!!

Citons toutefois un tract que nous (Gazelco et CSC) avons diffusé en front commun le 15 juin 2009: « nous frissonnons à l'idée de voir l'employeur racheter la période de convalescence via une prime. Nous n'osons songer à la méfiance qui pourrait surgir entre collègues à ce sujet... soyez méfiant car la santé ne peut devenir une marchandise... ».

La volte-face de la CSC est tout à fait incompréhensible et inacceptable aux yeux de Gazelco: Pour nous, le principe selon lequel tout ce qui concerne la santé n'a pas de prix, reste de mise.

Pour la CSC, les principes semblent souvent difficiles à respecter et à estimer.

*Jan Van Wijngaerden
Secrétaire fédéral Gazelco*

Déplacement

Adaptation des indemnités de déplacement

Conformément à la convention collective de travail sectorielle concernée, l'allocation de mobilité et l'indemnité pour l'utilisation du véhicule personnel sont annuellement indexées au 1er juillet. Ces nouveaux montants sont utilisés pour la période allant du 1 juillet 2010 au 30 juin 2011 inclus.

L'allocation de mobilité est une indemnité attribuée à tous les travailleurs qui exécutent leur tâche quotidienne/mission de manière ambulatoire et accomplissent ainsi leur déplacement de travail en-dehors des heures de service. L'indemnité est

indépendante du moyen de transport utilisé pour parcourir la distance. Veuillez trouver ci-après un aperçu des montants indexés et des règles en la matière.

- Si la distance totale entre le domicile - le chantier/lieu de travail temporaire - le domicile est inférieure à 40 km, cette allocation s'élève à 7,1204 € par jour.
- Dès que la distance totale entre le domicile - le chantier/lieu de travail temporaire - le domicile est

supérieure à 40 km et inférieure à 130 km, le tableau joint en annexe doit être utilisé pour fixer la hauteur de l'indemnité journalière.

- Si la distance totale entre le domicile - le chantier/lieu de travail temporaire - le domicile est supérieure à 130 km et inférieure à 200 km, la distance supplémentaire donne lieu à une indemnité en temps (à 50 km/h) selon le salaire horaire normal du travailleur. Le temps de déplacement n'est pas imputé sur le temps de travail.

Si la distance totale entre le domicile - le chantier/lieu de travail temporaire - le domicile est supérieur à 200 km, le temps de déplacement est imputé sur le temps de travail à partir du 201^{ème} kilomètre. Ce temps est payé en heures normales. Après concertation, le travailleur pressera soit un jour ouvrable complet et il est alors question d'heures supplémentaires, soit, il/elle commencera sa tâche quotidienne plus tard ou la terminera plus tôt.

Pour l'utilisation du véhicule personnel, les kilomètres effectivement parcourus sont indemnisés à 0,3178 €/km. ■

41	7,3825
42	7,6445
43	7,9065
44	8,1686
45	8,4306
46	8,6926
47	8,9547
48	9,2167
49	9,4787
50	9,7407
51	10,0028
52	10,2648
53	10,5268
54	10,7889
55	11,0509
56	11,3129
57	11,5750
58	11,8370
59	12,0990
60	12,3611
61	12,6231
62	12,8851
63	13,1472

64	13,4092
65	13,6712
66	13,9333
67	14,1953
68	14,4573
69	14,7194
70	14,9814
71	15,2434
72	15,5054
73	15,7675
74	16,0295
75	16,2915
76	16,5536
77	16,8156
78	17,0776
79	17,3397
80	17,6017
81	17,8637
82	18,1258
83	18,3878
84	18,6498
85	18,9119
86	19,1739

87	19,4359
88	19,6980
89	19,9600
90	20,2220
91	20,4841
92	20,7461
93	21,0081
94	21,2701
95	21,5322
96	21,7942
97	22,0562
98	22,3183
99	22,5803
100	22,8423
101	23,1044
102	23,3664
103	23,6284
104	23,8905
105	24,1525
106	24,4145
107	24,6766
108	24,9386
109	25,2006

110	25,4627
111	25,7247
112	25,9867
113	26,2488
114	26,5108
115	26,7728
116	27,0348
117	27,2969
118	27,5589
119	27,8209
120	28,0830
121	28,3450
122	28,6070
123	28,8691
124	29,1311
125	29,3931
126	29,6552
127	29,9172
128	30,1792
129	30,4413
130	30,7033

Soins médicaux et frais pharmaceutiques

Ethias - Police Ethias n° 8.000.090

À lire attentivement: cette assurance vous permet de récupérer un montant non négligeable. Si vous avez des difficultés, un délégué syndical peut se rendre chez vous. En cas de refus de remboursement d'Ethias, prenez contact avec un délégué syndical pour vérification de l'application correcte de la Police.

Assurance couvrant les soins médicaux et les frais pharmaceutiques ambulatoires tels que prévu dans le statut social des Entreprises du Secteur « Gaz et Électricité »

Conditions de travail 2002

Conditions générales – version 01/01/2009

Définition communes à l'ensemble des garanties

Pour l'interprétation des conditions générales de la présente police, on entend par:

- « Ethias » : Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège.
- le « preneur d'assurance » : Electrabel SA, boulevard du Régent 8, 1000 Bruxelles, agissant pour son

compte et pour compte des sociétés apparentées;

- l'« assuré » : toute personne dont le nom, les coordonnées et les droits à l'assurance sont transmis par le preneur d'assurance à Ethias via le fichier mensuel, dont question au paragraphe « Informations » ci-après;
- la « franchise » : partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge des assurés;
- les « soins médicaux » : les interventions et soins médicaux figurant aux nomenclatures officielles annexées à la réglementation de l'Assurance Maladie – Invalidité, à savoir les prestations médicales énumérées par l'AR du 14/09/1984 (liste officielle INAMI);
- les « frais pharmaceutiques » :
 - les médicaments, c'est-à-dire les produits officiellement enregistrés en tant que médicaments en Belgique;
 - les préparations magistrales avec ou sans intervention INAMI;
 - les produits ou préparations homéopathiques pour usage interne normalement disponibles sur le marché en Belgique;

- les produits pharmaceutiques reconnus comme médicaments à l'étranger sont également pris en considération.

Intervention légale

Pour les frais exposés en Belgique:

Tout remboursement prévu dans le cadre des législations belges relatives à l'assurance obligatoire maladie-invalidité (régime des salariés), aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Pour les frais exposés à l'étranger:

Tout remboursement prévu par une convention conclue avec ce pays et relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou, au défaut, un montant fictif égal au remboursement prévu par les législations sociales belges applicables aux travailleurs salariés.

Informations

Le Service « Administration du personnel » du preneur d'assurance s'engage à fournir sur base mensuelle à l'assureur un fichier reprenant les données individuelles des personnes ayant droit à l'intervention de la présente police.

Garantie – Couverture

Article 1

L'assurance consiste dans le remboursement des frais résultant des soins médicaux ambulatoires et des frais pharmaceutiques ambulatoires tels que prévu dans le Statut Social, à l'exclusion de ce qui est couvert dans l'assurance « Hospitalisation - pré - et post - hospitalisation - maladies graves » souscrite par l'employeur ou souscrite à titre personnel.

Limites territoriales

La garantie/couverture est valable en Belgique et à l'étranger.

Interventions

Article 2

Soins médicaux

Les prestations médicales ambulatoires sont couvertes pour autant qu'elles figurent dans les listes officielles des nomenclatures de l'INAMI et qu'elles donnent lieu à une intervention légale.

Le montant de l'intervention de l'assureur représente la différence entre les frais réellement encourus pour lesquels il y a une intervention légale et le montant de l'intervention légale. L'intervention de l'assureur est toutefois limitée à **deux fois** le montant de l'intervention légale pour toute prestation.

Lorsque l'assuré ne bénéficie pas de l'intervention légale, il est tenu compte, pour le calcul des prestations d'assurance garanties, d'un remboursement fictif égal à l'intervention légale prévue par les législations sociales belges applicables aux travailleurs salariés en cas de maladie ou d'accident.

Ce règlement ne s'applique pas pour les frais de prothèses, d'appareils orthopédiques, de lunettes, de traitements et soins de chirurgie dentaire. Pour ces derniers, une intervention légale doit effectivement avoir été remboursée par l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Frais pharmaceutiques

Le coût des prescriptions pharmaceutiques à charge de l'assuré est couvert à concurrence de **99 %** des frais exposés.

L'intervention dans les produits pharmaceutiques a lieu sur base du prix du

produit pris comme base légale par l'INAMI.

Si, suite à une évolution de la législation dans le cadre de nouvelles mesures d'économie, la mutuelle n'intervient plus à 100 %, Ethias remboursera le montant restant à charge de l'assuré à concurrence de **99 %**.

Afin de donner lieu à une intervention de la présente police, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

- il doit s'agir :
 - d'un médicament officiellement enregistré en Belgique ou reconnu à l'étranger,
 - d'une préparation magistrale,
 - d'un produit ou préparation homéopathique à usage interne ;
- ces médicaments, préparations ou produits doivent être prescrits par un médecin ;
- ces médicaments, préparations ou produits doivent être destinés à un assuré (voir définition « assuré ») ;
- ces médicaments, préparations ou produits doivent être délivrés par un pharmacien.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, aucune intervention n'est due.

Hospitalisation

Si l'assuré ne bénéficie pas d'une intervention via une assurance hospitalisation, Ethias remboursera les frais suivants :

- quote-part personnelle dans le prix d'une journée de séjour ;
- forfait médicaments ;
- médicaments ne donnant lieu à aucune intervention légale ;
- forfait de biologie clinique ;
- forfait pour prestations techniques ;
- ticket modérateur kinésithérapie ou physiothérapie.

Les quittances de la mutuelle, si celle-ci intervient, doivent être transmises dès réception.

Franchise

Article 3

Une franchise de **26,54 €** (base 100 au 1/1/2004) est appliquée par famille et par an.

Cette franchise est indexée chaque

année sur base de l'indice santé applicable aux rémunérations de janvier.

Pour 2009, la franchise s'élève à 29,51 € par famille et par an.

Procédure pour la déclaration des frais

Article 4

Afin de permettre un règlement facile du dossier, il faut se conformer à la procédure ci-après.

Déclaration des frais

Pour la déclaration des frais ambulatoires, le formulaire – format A4 « Médecine ambulatoire – Gaz & Électricité » doit être utilisé.

Ce formulaire doit être complété par l'assuré et il y a lieu de joindre obligatoirement les documents suivants pour ce qui concerne :

- les honoraires médicaux :
 - Les pièces justificatives **originales** délivrées par la mutuelle.
- Lors de chaque consultation, l'assuré demandera **explicitement** au prestataire de soins médicaux de lui remettre le talon de l'attestation de soins donnés sur lequel sera mentionné le montant d'honoraires réellement payé.
- Ce talon, ensemble avec l'attestation de soins donnés, sera remis à la mutuelle lors de la demande de remboursement. Si le médecin n'a pas de document « attestation de soins donnés » avec un talon, demander/exiger un reçu sur lequel le médecin mentionnera le nom du patient, la date et le montant des honoraires réellement payés. Si l'assuré paie des honoraires supérieurs à l'honoraire officiel, la mutuelle mentionnera, sur base de ce talon, sur la pièce justificative délivrée le montant d'honoraires réellement payé.

- les frais pharmaceutiques :
 - Les **originaux** des formulaires « Mod. 704 F » ou des formulaires « Attestation de prestations pharmaceutiques remboursables dans le cadre d'une assurance complémentaire » délivrés par le pharmacien.

Ces deux formulaires correspondent à une copie de l'ordonnance délivrée par le prestataire de soins et mentionnent

la liste détaillée et le prix des médicaments délivrés de même que le nom du patient et le nom du médecin ayant prescrit les médicaments.

Rappel: il n'y a plus lieu de joindre les tickets de caisse.

- En ce qui concerne les produits pharmaceutiques achetés à l'étranger, il y a lieu de joindre obligatoirement les documents suivants:

- une copie de l'ordonnance du médecin;
- l'original du ticket de caisse délivré par le pharmacien.

- Les frais dans un établissement hospitalier:

les notes de frais **originales** qui peuvent donner lieu à un remboursement de la part de Ethias au cas où l'assuré ne bénéficierait pas d'une intervention via une police Hospitalisation.

- Les frais d'orthodontie:

- dans la pratique les avances payées à l'orthodontiste ne sont justifiées par une attestation de soins donnés qu'à la fin du traitement. C'est seulement à ce moment-là que le patient peut prétendre à une intervention de sa mutuelle et de l'assureur. La procédure décrite ci-après accélère le remboursement des avances déjà payées ou des avances futures.

- **Au début du traitement orthodontique et au début de chaque nouvelle période de six mois**, le formulaire « traitement orthodontique – budget estimatif » doit être complété partiellement par l'agent et partiellement par l'orthodontiste. Ce formulaire ne doit être complété que dans le cas où l'assuré bénéficierait d'une intervention légale obligatoire de sa mutuelle. Si l'assuré n'obtient pas cette intervention, il n'y aura pas d'intervention de l'assureur et il est inutile de faire parvenir le formulaire à l'assureur.

À chaque changement significatif du traitement, il faut remplir un nouveau formulaire.

Le formulaire « traitement orthodontique — budget estimatif » n'a qu'une valeur indicative.

Pour obtenir un remboursement des

avances payées, il y a lieu de transmettre à l'assureur, l'original de la facture ou de l'attestation de paiement fournie par l'orthodontiste.

Les quittances de la mutuelle, si celle-ci intervient, doivent être transmises dès réception.

Quand introduire ses frais?

Les frais peuvent être introduits tout au long de l'année.

Limite d'introduction des frais

Les frais exposés, se rapportant à une année calendrier, ne seront pris en considération que si les documents justificatifs sont en possession de Ethias *au plus tard pour le 30 juin de l'année suivante.*

Les frais en établissement hospitalier encourus au cours d'une année calendrier et qui seraient facturés après le 30 juin de l'année suivante, sont remboursés, pour autant qu'ils soient transmis à Ethias au plus tard avant la fin du trimestre calendrier qui suit celui au cours duquel la facture d'hôpital a été établie.

Divers

Ethias envoie avec chaque décompte de remboursement de frais les documents suivants:

- un formulaire vierge « Médecine ambulatoire – Gaz & Électricité »;
- une enveloppe pré-adressée et cachetée « port payé par le destinataire ».

L'assuré indique sur chaque formulaire le nom du travailleur ouvrant le droit au remboursement, le nom de l'employeur et le nom du siège, de l'entité ou de la zone.

Il est conseillé à l'assuré de faire et de garder des photocopies des pièces originales qu'il expédie.

Les remboursements de « l'année N » feront l'objet d'une fiche fiscale qui est envoyée au plus tard le 30 avril de « l'année N + 1 » par Ethias directement au domicile de l'assuré.

Les assurés qui bénéficient du remboursement des frais ambulatoires garantis par une police « Hospitalisation » doivent d'abord introduire les frais ambulatoires à l'assureur « Hospitalisation ». Cela concerne généralement les frais ambulatoires exposés dans la période de 2 mois avant à 6 mois après l'hospitalisation et qui sont

en rapport avec l'hospitalisation, ainsi que les frais ambulatoires concernant la couverture « Maladies graves ».

Correspondance

Toute correspondance doit être adressée à: *Ethias, rue des Croisiers, 24 - B 4000 Liège.*

Formalités médicales

Article 5

Il n'y a pas de formalités médicales ni de délais d'attente pour pouvoir bénéficier de la couverture. Les affections préexistantes sont couvertes.

Exclusions

Article 6

Les frais médicaux ambulatoires suite à un Accident du Travail ou un Accident Vie Privée ne sont pas remboursés pour les travailleurs en service actif assurés. Ces frais doivent être présentés pour le remboursement à l'assureur qui couvre ce risque.

Les frais de transport ne sont pas couverts.

Les produits dénommés « produits de comptoir » (c.-à-d. des produits médicamenteux qu'on peut obtenir sans ordonnance médicale et qui ne sont ni enregistrés ni prescrits par un médecin) sont explicitement exclus.

Sont également exclus de la garantie:

1. Les frais qui sont la suite
 - d'un fait de guerre;
 - de troubles civils ou d'insurrection, sauf si l'assuré n'y a pas pris une part active;
 - du fait intentionnel de l'assuré, ou d'une tentative de suicide de l'assuré;
 - de l'usage non thérapeutique de stupéfiants, de toxicomanie, d'alcoolisme.
2. Les soins exposés pour
 - les soins et traitements esthétiques;
 - les traitements non éprouvés scientifiquement;
 - les cures non couvertes par l'assurance légale obligatoire, les additifs de bains, les produits cosmétiques;
 - l'assistance, la garde et l'entretien de l'assuré;

- les frais à caractère privé (boissons, téléphone,);
- une stérilisation ou un traitement de fertilisation;
- l'hospitalisation en cours qui a débuté avant la date d'affiliation;
- les traitements pratiqués avant l'affiliation de l'assuré.

Choix de l'établissement hospitalier – du médecin

Article 7

L'assuré a le libre choix parmi les établissements hospitaliers et les médecins légalement autorisés à pratiquer.

Paiement – Pièces justificatives

Article 8

- Ethias rembourse les frais directement à l'assuré dans les 7 jours ouvrables suivant la réception des pièces justificatives en tenant compte du mode de paiement mentionné sur le formulaire.
- En cas de litige le remboursement à lieu dans les 15 jours de la décision d'intervention.
- En aucun cas, Ethias n'est tenu au paiement d'intérêts de retard.
- Les pièces justificatives communiquées restent la propriété de Ethias.

Expertises médicales et litiges

Article 9

Tout litige, en rapport avec l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas été réglé par accord mutuel peut être soumis au conseil d'administration de l'ASBL « FAC ».

Avec l'accord de l'assuré et de Ethias, tout litige de nature médicale qui n'aurait pas été réglé entre le médecin de l'assuré et le médecin de Ethias pourra être soumis à un troisième médecin désigné de commun accord par les deux premiers médecins pour être définitivement tranché.

À défaut de cette désignation le médecin arbitre sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le tribunal compétent.

Les honoraires du médecin arbitre sont réglés pour moitié par l'assuré et pour moitié par Ethias.

Cessation de la couverture

Article 10

Les prestations cessent:

- lors du décès de l'assuré, de la perte de la qualité d'assuré ou de la cessation ou de la résiliation du contrat

d'emploi entre le membre du personnel et le preneur d'assurance;

- lors de la suspension du contrat de travail, si celui-ci est suspendu pour une période de plus de trois mois par suite d'une suspension à temps plein, d'un congé de naissance ou d'un congé sans solde;
- lors de la cessation du contrat d'assurance.

Déchéance

Article 11

L'assuré encourt la déchéance de la garantie/couverture:

- si de faux certificats ont été produits ou si, dans les réponses fournies, des déclarations fausses ou des faits cachés sciemment étaient de nature à influencer sur la décision de Ethias;
- si par suite de retard volontaire ou de négligence à introduire à temps une demande d'intervention à Ethias, il devenait impossible de déterminer avec exactitude si un sinistre tombe ou non sous la garantie de l'assurance;
- si, en général, l'assuré ou le preneur d'assurance ne respectait pas les obligations contractuelles. ■

Tableau comparatif établi à l'ancienneté maximale

forfait d'index ancien 132,24

index 1,1267

01/08/2010

BASE 2004

BAREME PARITAIRE		BAREME EFEGTRABEL		PERTE		TRAITEMENT ANNUEL €		PERTE ANNUELLE		
classe	€	Echelle	€	MENSUELLE	PARITAIRE	EFEGTRABEL	€	%	FB	
1	5345,86	A	3589,49	-1756,37	82739,73	49965,7	32774,03	-39,61%	1 322 101	
2	5023,11	A	3589,49	-1433,62	77874,82	49965,7	27909,12	-35,84%	1 125 851	
3	4725,19	B	3245,18	-1480,01	73384,18	45172,91	28211,27	-38,44%	1 138 040	
4	4452,09	B	3245,18	-1206,91	69267,66	45172,91	24094,75	-34,78%	971 980	
5	4203,83	C	2971,22	-1232,61	65525,56	41359,38	24166,18	-36,88%	974 861	
6	4005,21	C	2971,22	-1033,99	62531,71	41359,38	21172,33	-33,86%	854 090	
7	3856,25	D	2745,81	-1110,44	60286,39	38221,68	22064,71	-36,60%	890 088	
8	3732,12	E	2549,50	-1182,62	58415,34	35489,04	22926,30	-39,25%	924 845	
9	3607,98	F	2385,84	-1222,14	56544,14	33210,89	23333,25	-41,27%	941 261	
10	3483,85	G	2248,66	-1235,19	54673,09	31301,35	23371,74	-42,75%	942 814	
11	3359,72	HB1 - HB2	2161,75	-1197,97	52802,04	30091,56	22710,48	-43,01%	916 138	
12	3235,58	HB1 - HB2	2161,75	-1073,83	50930,84	30091,56	20839,28	-40,92%	840 654	
13	3111,45	HA1 - HA2	2119,37	-992,08	49059,79	29501,63	19558,16	-39,87%	788 974	
14	2987,32	HA1 - HA2	2119,37	-867,95	47188,74	29501,63	17687,11	-37,48%	713 496	

Traitement mensuel paritaire y inclus le forfait d'index ancien.

Traitement annuel paritaire = (traitement mensuel x 15,0733) + ((2 primes fixes + double pécule sur 2 primes fixes) x index mois)

Traitement annuel efegtrabel = traitement mensuel x 13,92

BARÈME PARITAIRE NATIONAL DES EMPLOYÉS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

applicable à partir du 1/8/2010

Coefficient multiplicateur d'indexation : 1,1267 (*)

MONTANTS AU COEFFICIENT CI - DESSOUS :

S.F. GAZELCO

-du forfait d'index ancien : 132,24

ANCIENNETÉ 1 EURO = 40,3399 FEB

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
	1,00	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	1,23	1,26	1,29	1,32	1,35	1,38	1,41	1,44	1,47	1,50	1,52	1,54	1,56	1,58	1,60	1,62
2,10	3218,28	3347,01	3475,74	3604,47	3733,21	3861,94	3958,49	4055,03	4151,58	4248,13	4344,68	4441,23	4537,78	4634,32	4730,87	4827,42	4891,79	4956,15	5020,52	5084,88	5149,25	5213,62
C 2	3019,05	3139,82	3260,58	3381,34	3502,10	3622,87	3713,44	3804,01	3894,58	3985,15	4075,72	4166,29	4256,87	4347,44	4438,01	4528,58	4588,96	4649,34	4709,72	4770,11	4830,49	4890,87
L 3	2835,15	2948,56	3061,96	3175,37	3288,78	3402,18	3487,24	3572,29	3657,35	3742,40	3827,46	3912,51	3997,56	4082,62	4167,67	4252,73	4309,43	4366,13	4422,84	4479,54	4536,24	4592,95
A 4	2666,58	2773,24	2879,90	2986,56	3093,23	3199,89	3279,89	3359,89	3439,88	3519,88	3599,88	3679,87	3759,87	3839,87	3919,87	3999,86	4053,20	4106,53	4159,86	4213,19	4266,52	4319,85
S 5	2513,32	2613,86	2714,39	2814,92	2915,46	3015,99	3091,39	3166,79	3242,19	3317,59	3392,99	3468,39	3543,79	3619,19	3694,59	3769,99	3820,25	3870,52	3920,79	3971,05	4021,32	4071,59
S 6	2390,72	2486,35	2581,98	2677,61	2773,24	2868,87	2940,59	3012,31	3084,03	3155,75	3227,48	3299,20	3370,92	3442,64	3514,36	3586,08	3633,90	3681,71	3729,53	3777,34	3825,16	3872,97
E 7	2298,77	2390,72	2482,67	2574,62	2666,58	2758,53	2827,49	2896,45	2965,42	3034,38	3103,34	3172,31	3241,27	3310,23	3379,20	3448,16	3494,13	3540,11	3586,08	3632,06	3678,04	3724,01
8	2222,15	2311,03	2399,92	2488,80	2577,69	2666,58	2733,24	2799,90	2866,57	2933,23	2999,90	3066,56	3133,23	3199,89	3266,56	3333,22	3377,66	3422,11	3466,55	3510,99	3555,43	3599,88
9	2145,52	2231,34	2317,16	2402,98	2488,80	2574,62	2638,99	2703,36	2767,72	2832,09	2896,45	2960,82	3025,18	3089,55	3153,92	3218,28	3261,19	3304,10	3347,01	3389,92	3432,83	3475,74
A 10	2068,89	2151,65	2234,41	2317,16	2399,92	2482,67	2544,74	2606,81	2668,87	2730,94	2793,01	2855,08	2917,14	2979,21	3041,28	3103,34	3144,72	3186,10	3227,48	3268,85	3310,23	3351,61
C 11	1992,27	2071,96	2151,65	2231,34	2311,03	2390,72	2450,49	2510,26	2570,03	2629,80	2689,56	2749,33	2809,10	2868,87	2928,64	2988,40	3028,25	3068,09	3107,94	3147,79	3187,63	3227,48
C 12	1915,64	1992,27	2068,89	2145,52	2222,15	2298,77	2356,24	2413,71	2471,18	2528,65	2586,12	2643,59	2701,06	2758,53	2816,00	2873,47	2911,78	2950,09	2988,40	3026,72	3065,03	3103,34
E 13	1839,02	1912,58	1986,14	2059,70	2133,26	2206,82	2261,99	2317,16	2372,33	2427,50	2482,67	2537,84	2593,02	2648,19	2703,36	2758,53	2795,31	2832,09	2868,87	2905,65	2942,43	2979,21
S 14	1762,39	1832,89	1903,38	1973,88	2044,37	2114,87	2167,74	2220,61	2273,49	2326,36	2379,23	2432,10	2484,97	2537,84	2590,72	2643,59	2678,84	2714,08	2749,33	2784,58	2819,83	2855,08
1,00	1532,51	1593,82	1655,12	1716,42	1777,72	1839,02	1884,99	1930,97	1976,94	2022,92	2068,89	2114,87	2160,85	2206,82	2252,80	2298,77	2329,42	2360,07	2390,72	2421,37	2452,02	2482,67

(*) Correspondant au niveau 1,1267 de l'index quadrimestriel santé
du mois de 1/8/2010 Basis - Base 2004 = 100

BARÈME EFEGTRABEL

EVOLUTION SALARIALE nouveaux engagés 01-01-2002

Anc.	14 - 13			12 - 11			10			9			8			7			6 - 5			4 - 3			2 - 1	
	HA1	HA2	HB1	HB2	G1	G2	F1	F2	E1	E2	D1	D2	C1	C2	B1	B2	A1	A2								
40	2119,37	2543,24	2161,75	2594,11	2248,66	2698,40	2385,84	2863,01	2549,50	3059,41	2745,81	3294,97	2971,22	3565,49	3245,18	3894,22	3589,49	4307,40								
39	2119,37	2543,24	2161,75	2594,11	2248,66	2698,40	2385,84	2863,01	2549,50	3059,41	2745,81	3294,97	2971,22	3565,49	3245,18	3894,22	3589,49	4307,40								
38	2119,37	2543,24	2161,75	2594,11	2248,66	2698,40	2385,84	2863,01	2549,50	3059,41	2745,81	3294,97	2971,22	3565,49	3245,18	3894,22	3589,49	4307,40								
37	2119,37	2543,24	2161,75	2594,11	2248,66	2698,40	2385,84	2863,01	2549,50	3059,41	2745,81	3294,97	2971,22	3565,49	3245,18	3894,22	3589,49	4307,40								
36	2119,37	2543,24	2161,75	2594,11	2248,66	2698,40	2385,84	2863,01	2549,50	3059,41	2745,81	3294,97	2971,22	3565,49	3245,18	3894,22	3589,49	4307,40								
35	2119,37	2542,66	2161,75	2593,46	2248,66	2697,78	2385,84	2862,34	2549,50	3058,70	2745,81	3294,23	2971,22	3564,68	3245,18	3893,33	3589,49	4306,41								
34	2119,37	2542,66	2161,75	2593,46	2248,66	2697,78	2385,84	2862,34	2549,50	3058,70	2745,81	3294,23	2971,22	3564,68	3245,18	3893,33	3589,49	4306,41								
33	2119,37	2517,49	2161,75	2567,95	2248,66	2671,07	2385,84	2834,00	2549,50	3028,42	2745,81	3261,61	2971,22	3529,39	3245,18	3854,78	3589,49	4263,77								
32	2119,37	2517,49	2161,75	2567,95	2248,66	2671,07	2385,84	2834,00	2549,50	3028,42	2745,81	3261,61	2971,22	3529,39	3245,18	3854,78	3589,49	4263,77								
31	2119,37	2492,56	2161,75	2542,44	2248,66	2644,62	2385,84	2805,94	2549,50	2998,44	2745,81	3229,32	2971,22	3494,45	3245,18	3816,61	3589,49	4221,55								
30	2119,37	2492,56	2161,75	2542,44	2248,66	2644,62	2385,84	2805,94	2549,50	2998,44	2745,81	3229,32	2971,22	3494,45	3245,18	3816,61	3589,49	4221,55								
29	2119,37	2467,88	2161,75	2517,36	2248,66	2618,44	2385,84	2778,16	2549,50	2968,75	2745,81	3197,35	2971,22	3459,85	3245,18	3778,82	3589,49	4179,75								
28	2119,37	2467,88	2161,75	2517,36	2248,66	2618,44	2385,84	2778,16	2549,50	2968,75	2745,81	3197,35	2971,22	3459,85	3245,18	3778,82	3589,49	4179,75								
27	2119,37	2443,45	2161,75	2492,29	2248,66	2592,51	2385,84	2750,65	2549,50	2939,36	2745,81	3165,69	2971,22	3425,59	3245,18	3741,41	3589,49	4138,37								
26	2119,37	2443,45	2161,75	2492,29	2248,66	2592,51	2385,84	2750,65	2549,50	2939,36	2745,81	3165,69	2971,22	3425,59	3245,18	3741,41	3589,49	4138,37								
25	2119,37	2419,26	2161,75	2467,64	2248,66	2566,84	2385,84	2723,42	2549,50	2910,26	2745,81	3134,35	2971,22	3391,67	3245,18	3704,37	3589,49	4097,40								
24	2119,37	2419,26	2161,75	2467,64	2248,66	2566,84	2385,84	2723,42	2549,50	2910,26	2745,81	3134,35	2971,22	3391,67	3245,18	3704,37	3589,49	4097,40								
23	2119,37	2395,31	2161,75	2443,21	2248,66	2541,43	2385,84	2696,46	2549,50	2881,45	2745,81	3103,32	2971,22	3358,09	3245,18	3667,69	3589,49	4056,83								
22	2119,37	2395,31	2161,75	2443,21	2248,66	2541,43	2385,84	2696,46	2549,50	2881,45	2745,81	3103,32	2971,22	3358,09	3245,18	3667,69	3589,49	4056,83								
21	2119,37	2371,59	2161,75	2419,00	2248,66	2516,27	2385,84	2669,76	2549,50	2852,92	2745,81	3072,59	2971,22	3324,84	3245,18	3631,38	3589,49	4016,66								
20	2119,37	2371,59	2161,75	2419,00	2248,66	2516,27	2385,84	2669,76	2549,50	2852,92	2745,81	3072,59	2971,22	3324,84	3245,18	3631,38	3589,49	4016,66								
19	2119,37	2325,09	2161,75	2371,66	2248,66	2466,93	2385,84	2617,41	2549,50	2796,98	2745,81	3012,34	2971,22	3259,65	3245,18	3560,18	3589,49	3937,90								
18	2119,37	2325,09	2161,75	2371,66	2248,66	2466,93	2385,84	2617,41	2549,50	2796,98	2745,81	3012,34	2971,22	3259,65	3245,18	3560,18	3589,49	3937,90								
17	2119,37	2279,50	2161,75	2325,18	2248,66	2418,56	2385,84	2566,09	2549,50	2742,14	2745,81	2953,27	2971,22	3195,74	3245,18	3490,37	3589,49	3860,69								
16	2109,18	2279,50	2151,37	2325,20	2237,83	2418,56	2374,38	2566,09	2537,23	2742,14	2732,61	2953,27	2956,96	3195,74	3229,56	3490,37	3572,22	3860,69								
15	2088,30	2234,80	2130,07	2279,60	2215,67	2371,14	2350,87	2515,77	2512,11	2688,37	2705,55	2895,36	2927,68	3133,08	3197,58	3421,93	3536,85	3784,99								
14	2067,62	2234,80	2108,98	2279,60	2193,73	2371,14	2327,59	2515,77	2487,24	2688,37	2678,76	2895,36	2898,69	3133,08	3165,92	3421,93	3501,83	3784,99								
13	2047,15	2190,98	2088,10	2234,89	2172,01	2324,65	2304,54	2466,44	2462,61	2635,66	2652,24	2838,59	2869,99	3071,65	3134,57	3354,83	3467,16	3710,77								
12	2026,88	2190,98	2067,43	2234,89	2150,50	2324,65	2281,72	2466,44	2438,23	2635,66	2625,98	2838,59	2841,57	3071,65	3103,53	3354,83	3432,83	3710,77								
11	2006,81	2148,02	2046,96	2191,07	2129,21	2279,07	2259,13	2418,08	2414,09	2583,98	2599,98	2782,93	2813,44	3011,42	3072,80	3289,05	3398,84	3638,01								
10	1986,94	2148,02	2026,69	2191,05	2108,13	2279,07	2236,76	2418,08	2390,19	2583,98	2574,24	2782,93	2785,58	3011,42	3042,38	3289,05	3365,19	3638,01								
9	1967,27	2085,46	2006,62	2127,22	2087,26	2212,69	2214,61	2347,65	2366,52	2508,72	2548,75	2701,87	2758,00	2923,71	3012,26	3193,25	3331,87	3532,05								
8	1947,79	2064,81	1986,75	2106,15	2066,59	2190,78	2192,68	2324,41	2343,09	2483,88	2523,51	2675,12	2730,69	2894,76	2982,44	3161,63	3298,88	3497,08								
7	1928,50	2004,67	1967,08	2044,78	2046,13	2126,97	2170,97	2256,71	2319,89	2411,53	2498,52	2597,20	2703,65	2810,45	2952,91	3069,54	3266,22	3395,22								
6	1909,41	1984,82	1947,60	2024,53	2025,87	2105,91	2149,48	2234,37	2296,92	2387,65	2473,78	2571,49	2676,88	2782,62	2923,67	3039,15	3233,88	3361,60								
5	1871,97	1927,01	1909,41	1965,55	1986,15	2044,57	2107,33	2169,29	2251,88	2318,11	2425,27	2496,59	2624,39	2701,57	2866,34	2950,63	3170,47	3263,69								
4	1835,26	1907,93	1871,97	1946,10	1947,21	2043,33	2066,01	2147,81	2207,73	2295,16	2377,72	2471,87	2572,93	2674,82	2810,14	2921,42	3108,30	3231,38								
3	1799,27	1834,55	1835,26	1871,23	1909,03	1946,47	2025,50	2065,20	2164,44	2206,88	2331,10	2376,80	2522,48	2571,94	2755,04	2809,06	3047,35	3107,10								
2	1763,99	1798,58	1799,27	1834,54	1871,60	1908,30	1985,78	2024,71	2122,00	2163,61	2285,39	2330,20	2473,02	2521,51	2701,02	2753,98	2987,60	3046,18								
1	1729,40	1729,40	1763,99	1763,99	1834,90	1834,90	1946,84	1946,84	2080,39	2080,39	2240,58	2240,58	2424,53	2424,53	2648,06	2648,06	2929,02	2929,02								
0	1695,49	1695,49	1729,41	1729,41	1798,92	1798,92	1908,66	1908,66	2039,60	2039,60	2196,65	2196,65	2376,99	2376,99	2596,14	2596,14	2871,59	2871,59								

x1: Norme garantie 1,1267 (*)

x2: Norme + possible tous les 2 ans

(*) correspondant au niveau de l'index quadrimestriel santé du mois de 01/08/2010

base 2004

CCT 2007

Tableau comparatif établi à l'ancienneté zéro

forfait d'index ancien 132,24

index 1,1267

01/08/2010

BASE 2004

BAREME PARITAIRE		BAREME EFETRABEL		PERTE	TRAITEMENT ANNUEL €		PERTE ANNUELLE		
classe	€	Echelle	€	MENSUELLE	PARITAIRE	EFETRABEL	€	%	FB
1	3350,52	A	2871,59	-478,93	52663,37	39972,53	12690,84	-24,10%	511 947
2	3151,29	A	2871,59	-279,70	49660,31	39972,53	9687,78	-19,51%	390 804
3	2967,39	B	2596,14	-371,25	46888,33	36138,27	10750,06	-22,93%	433 656
4	2798,82	B	2596,14	-202,68	44347,43	36138,27	8209,16	-18,51%	331 157
5	2645,56	C	2376,99	-268,57	42037,29	33087,7	8949,59	-21,29%	361 026
6	2522,96	C	2376,99	-145,97	40189,31	33087,7	7101,61	-17,67%	286 478
7	2431,01	D	2196,65	-234,36	38803,32	30577,37	8225,95	-21,20%	331 834
8	2354,39	E	2039,60	-314,79	37648,40	28391,23	9257,17	-24,59%	373 433
9	2277,76	F	1908,66	-369,10	36493,33	26568,55	9924,78	-27,20%	400 365
10	2201,13	G	1798,92	-402,21	35338,27	25040,97	10297,30	-29,14%	415 392
11	2124,51	HB1 - HB2	1729,41	-395,10	34183,35	24073,39	10109,96	-29,58%	407 835
12	2047,88	HB1 - HB2	1729,41	-318,47	33028,28	24073,39	8954,89	-27,11%	361 239
13	1971,26	HA1 - HA2	1695,49	-275,77	31873,37	23601,22	8272,15	-25,95%	333 698
14	1894,63	HA1 - HA2	1695,49	-199,14	30718,30	23601,22	7117,08	-23,17%	287 102

Traitement mensuel paritaire y inclus le forfait d'index ancien.

Traitement annuel paritaire = (traitement mensuel x 15,0733) + ((2 primes fixes + double pécule sur 2 primes fixes) x index mois)

Traitement annuel efetrabel = traitement mensuel x 13,92

TRIBUNE

SOMMAIRE

Infos GÉNÉRALES

- 2 / Actualités • Dans nos régionales
- 3 / Édito • Une « bonne école » pour tous
- 4 / Dossier • Austérité : la surenchère européenne !
- 7 / Europe • La CGSP milite pour une autre Europe
- 8 / IRB • Euro-manif le 29 septembre

Infos GAZELCO

- 9 / CCT 90 • Application des primes liées aux résultats
- 9 / Déplacement • Adaptation des indemnités de déplacement
- 10 / Ethias • Soins médicaux et frais pharmaceutiques
- 13 / Tableaux • Barèmes

Internet : www.irw-cgsp.be



Membre de l'Union des Éditeurs de la Presse Périodique

Mensuel de la Centrale générale des services publics (CGSP) de la FGTP Éditeur responsable : Francis Wégimont - Place Fontainas, 9/11 - 1000 Bruxelles - tél. 02 508 58 11